

ARRETE n° 13917 MED/DBS du 21 décembre 2021 portant agrément des établissements pour la vente des pesticides

NOR : DBS2161369AM

Le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 942 PR du 14 novembre 2016 portant agrément d'établissements pour la vente des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2283 VP du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 15 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Un agrément de vente des pesticides est accordé à l'établissement mentionné ci-après. Il est autorisé à importer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée et des actes pris pour son application.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides	Société	N° Tahiti	Responsable
POSTAIRE LE MARAIS	PK 3.5 côté montagne Arue (Tahiti)	SARL POSTAIRE LE MARAIS	110411	Pascale POSTAIRE LE MARAIS

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— L'arrêté n° 942 PR du 14 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la biosécurité,

Ramon TAAE.

ARRETE n° 13918 MED/DBS du 21 décembre 2021 portant agrément d'un établissement pour la fumigation

NOR : DBS2161368AM

Le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 17 février 2012 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2283 VP du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 15 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément de fumigation est accordé à l'établissement ci-après désigné. Cet agrément n'est valable que pour les fumigations mettant en œuvre le phosphore d'hydrogène (ou phosphine). Il est valable pour les traitements de quarantaine.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides	Société	N° TAHITI	Responsable
REPULS INSECTS	Vallée de Matatia 98718 (Punaauia)	REPULS INSECTS	E18588	Bruno DREULH

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie

Fait à Papeete, le 21 décembre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la biosécurité,
Ramon TAAE.

ARRETE n° 13958 MED du 22 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Tahaa, commune associée de Hipu, au profit de M. et Mme Jean-Yves Boileau et Marie-Hélène née Rigolleau

NOR : DAF2161030AM-1

Le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. et Mme Jean-Yves Boileau et Marie-Hélène née Rigolleau en date du 16 juin 2021 complétée les 7 juillet et 11 août 2021 ;

Vu l'avis de Mme le maire de la commune de Tahaa en date du 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 6 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 38 m², attenants à la parcelle cadastrée section EX n° 13 sur le motu Porou sis commune de Tahaa, commune associée de Hipu, est autorisée au profit de M. et Mme Jean-Yves Boileau et Marie-Hélène née Rigolleau.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec plate-forme d'une superficie de 30 m² et d'un portique à bateau d'une superficie de 8 m², tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2021-01-34B dressé le 17 février 2021 par les géomètres topographes SARL Anding-Leininger, dans le cadre de l'exploitation de la pension de famille dénommée "Lena Island".

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de (9) neuf années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Avant toute exécution de travaux, les bénéficiaires sont tenus d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que les bénéficiaires s'engagent à respecter à savoir :

- 1° Les emplacements autorisés sont destinés à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec plate-forme et d'un portique à bateau ;
- 2° Ils sont seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il leur appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à leur responsabilité civile.

Ils doivent justifier annuellement à la Polynésie française être couverts par la production des attestations des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;